

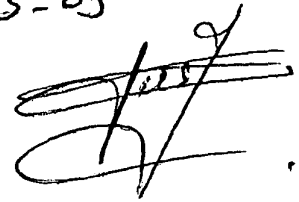
00
BURKINA FASO

Unité progrès justice

DECRET N°2009-346 /PRES/PM/MPTIC
portant attributions, composition, organisation
et fonctionnement de l'Autorité de régulation
des communications électroniques (ARCE)

*Visa CF N°032 A
22-05-09*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'acte additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 Janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- VU l'acte additionnel A/SA 2/01/07 de la CEDEAO du 19 Janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- VU l'acte additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 Janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- VU l'acte additionnel A/SA 4/01/07 de la CEDEAO du 19 Janvier 2007 relatif à la gestion de la numérotation ;
- VU l'acte additionnel A/SA/ 5/01/07 de la CEDEAO du 19 Janvier 2007 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- VU l'acte additionnel A/SA/ 6/01/07 de la CEDEAO du 19 Janvier 2007 relatif à l'accès universel / service universel ;
- VU la directive N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications;
- VU la directive N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;

- VU la directive N° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications;
- VU la directive N° 04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service universel et aux obligations de performance du réseau;
- VU la directive N° 05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications;
- VU la loi N°061-2008/AN du 27 Novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 avril 2009 ;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques en abrégé ARCE ci-après dénommée « Autorité de régulation » sont régis par les dispositions du présent décret, conformément à l'article 170 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso.

Article 2 : L'Autorité de régulation est une institution administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Premier Ministère.

Chapitre II : Missions de l'Autorité de régulation

Article 3 : L'Autorité de régulation a pour missions :

- a) le règlement des litiges relatifs au secteur de communications électroniques;
- b) l'élaboration, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, de propositions visant :
 - à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités des communications électroniques ;

- à garantir une concurrence effective, tenant compte de la neutralité technologique de la réglementation ;
- c) le suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées dans le secteur des communications électroniques ; à cet effet, l'Autorité de régulation reçoit et analyse toutes les informations et documents requis des exploitants de réseaux et services de communications électroniques dans le cadre de leur licence et de leur cahier des charges et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires ;
- d) l'encouragement et le maintien d'un marché efficace et d'une concurrence effective et saine entre les entités engagées dans l'industrie des communications électroniques, en tenant compte de l'intérêt public et en veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée, ni entravée dans le secteur des communications électroniques ;
- e) le contrôle de l'exécution par les opérateurs publics de leurs obligations découlant de la réglementation en vigueur en vue d'assurer la fourniture de services adéquats de haute qualité et rentables qui répondent aux divers besoins des consommateurs ;
- f) la réglementation de la protection et de la sécurité des données dans le contexte des communications électroniques sans préjudice de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- g) la gestion et l'assignation des radiofréquences ainsi que la surveillance des conditions d'utilisation ;
- h) la participation aux réunions internationales traitant des questions de communications électroniques en général et en particulier de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;
- i) la mise en œuvre de la politique de développement du service universel, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'accès et au service universel ainsi qu'aux obligations de performance des réseaux ;
- j) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de communications électroniques ;
- k) le suivi du développement des nouvelles technologies et la prescription de mesures pour stimuler et faciliter l'investissement dans le secteur des communications électroniques ;
- l) l'encouragement à la connectivité régionale des communications électroniques et au commerce des services.

Chapitre III : Attributions de l'Autorité de régulation

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 167 de la loi N°61-2008/AN, l'autorité de régulation a pour principales attributions :

- l'instruction des demandes de licences, la préparation et la mise en œuvre des procédures d'attribution de licences par appel d'offres, ainsi

que la préparation et la mise à jour, en liaison avec les départements ministériels concernés, des textes des cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux publics de communications électroniques ;

- la réception des dossiers concernant les activités de communications électroniques relevant du régime des autorisations et la préparation des documents relatifs à la délivrance des autorisations, y compris la définition des modalités et conditions d'attribution des autorisations ;

- la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension, ou le retrait des licences individuelles dont l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et des autorisations générales ;

- la délivrance des certificats d'enregistrement et le contrôle de l'ensemble des activités des opérateurs et fournisseurs de services, soumises au régime de la déclaration ;

- la définition des spécifications obligatoires, la délivrance des agréments ainsi que le contrôle de conformité relatifs aux équipements terminaux et radioélectriques ;

- le contrôle économique et technique de l'industrie des communications électroniques conformément aux pratiques normales et aux protocoles reconnus internationalement et en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

- l'établissement, pour les opérateurs, de normes de performance par rapport à la fourniture des services de communications électroniques et le contrôle de la conformité à ces normes ;

- le suivi des informations sur le secteur relatives au niveau de l'expertise nationale, à la performance des opérateurs publics, à la qualité des services aux consommateurs et à la satisfaction des consommateurs conformément aux normes et pratiques internationales existantes ;

- l'élaboration d'un rapport annuel soumis à l'appréciation du Premier Ministre ;

- le traitement de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'établissement d'un système approprié pour la réception des plaintes des consommateurs et les enquêtes y

afférentes concernant les services de communications électroniques et, le cas échéant, la soumission desdites plaintes aux organismes compétents ;

- l'élaboration et, le cas échéant la révision des exigences comptables et des principes de tarification que doivent utiliser les opérateurs et fournisseurs de services ;

- la sécurité et la qualité de chaque service de communications électroniques et, à cette fin, la détermination des normes techniques pour lesdits services et la connexion de l'équipement de l'abonné aux réseaux de communications électroniques ;

- l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation ;

- la responsabilité de la publication de l'annuaire des abonnés ;

- l'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion des réseaux, à l'accès aux réseaux et aux ressources associées, conformément aux dispositions communautaires y afférentes;

- l'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine et la fourniture d'un mécanisme structuré pour leur gestion ;

Chapitre IV : Composition et organisation de l'Autorité de régulation

Article 5 : Les organes de l'Autorité de régulation sont :

- le Conseil de régulation ;
- la Présidence ;
- le Secrétariat général.

Section 1 : Le Conseil de régulation

Article 6 : Conformément à l'article 166 de la loi portant réglementation des réseaux et services de communications électroniques, l'Autorité de régulation est dotée d'un Conseil de régulation de sept (7) membres dont un Président.

Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de six (06) ans.

Les membres du Conseil de l'Autorité de régulation sont irrévocables. Il ne peut être mis fin au mandat d'un conseiller que dans les cas ci-après :

- condamnation pour crimes et délits de droit commun, à l'exclusion des crimes et délits involontaires ;
- divulgation du secret des délibérations ;
- absences non excusées et répétées aux réunions.

La qualité de conseiller de l'Autorité de régulation est incompatible avec toute autre activité exercée dans le secteur des communications électroniques, toute charge gouvernementale ou tout intérêt personnel lié au secteur.

Article 7 : Le Conseil de l'Autorité de régulation est composé de personnalités choisies en raison de leurs qualités morales, de leur qualification en matière économique, juridique ou technique et de leur expérience avérée dans les domaines des communications électroniques ainsi qu'il suit :

- quatre (4) membres désignés par le Président du Faso : un juriste, un ingénieur en télécommunication, un ingénieur informaticien, un économiste/financier;
- trois (03) membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale : un juriste, un ingénieur en télécommunication et un économiste/financier.

A l'exception de son Président, les membres du Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux (02) ans.

Pour la mise en œuvre de cet alinéa, les premiers membres du Conseil sont nommés : un tiers pour deux (02) ans, un tiers pour quatre (04) ans et un tiers pour six (06) ans.

En cas d'empêchement définitif d'un conseiller, il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation et à la nomination d'un nouveau conseiller pour la période du mandat restant à courir.

Le mandat des membres du conseil n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux (02) ans. Le mandat de ces derniers est renouvelable une fois.

Les membres du Conseil de l'Autorité de régulation sont astreints au secret professionnel pendant la durée de leur mandat et pendant les trois (3) ans qui suivent la fin dudit mandat.

A l'exception du Président, les autres membres du Conseil de régulation n'exercent pas de fonction permanente au sein de l'institution.

Article 8: Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil de l'Autorité de régulation prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou réunie en formation solennelle le serment suivant : « *Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de l'Autorité de régulation des communications électroniques en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations* ».

Article 9: Le Conseil de régulation est l'organe délibérant de l'Autorité de régulation.

A ce titre, il approuve l'organisation et le fonctionnement des services et délibère sur les orientations générales de l'Autorité de régulation notamment :

- le règlement des litiges ;
- la prise de sanctions conformément à la loi ;
- l'approbation des conventions et catalogues d'interconnexion ;
- l'octroi, le renouvellement, le retrait des licences qui ne sont pas soumis à un appel d'offres ainsi que des autorisations générales.

Il approuve également :

- le projet de budget et le projet de grille salariale et indemnitaire;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- le statut applicable au personnel ;
- les comptes de fin d'exercice.

Article 10: Le Conseil de régulation se réunit sur convocation de son Président une fois par mois. Le Président peut en tant que de besoin le réunir à tout moment. Une réunion du Conseil est de droit à la demande d'au moins deux membres qui en précisent l'objet.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion est présidée par un intérimaire ou par le membre le plus âgé.

Article 11: L'ordre du jour des réunions du Conseil de régulation est arrêté par le Président sur proposition du Secrétaire général. Sauf cas d'urgence, il est transmis aux membres dix (10) jours au moins avant la séance.

Les projets de délibération sont établis par le Secrétaire général. Les délibérations portant sur des règlements de litiges ou des sanctions sont soumis au respect du principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement conformément aux dispositions de l'article 168 de la loi

n° 061-2008 ci-dessus citée. Mention en est faite dans le projet de délibération.

Tout membre peut faire inscrire un point à l'ordre du jour. Il en informe le Président et le Secrétaire général trois (03) jours au moins avant la séance et leur communique les éléments d'information nécessaires.

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle le Conseil disposera des éléments d'information nécessaires lui permettant de procéder à cet examen.

Article 12 : Le Conseil de régulation ne peut se réunir valablement que si cinq (05) au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents.

Article 13 : Le Président ou tout membre peut demander de droit un vote. Dans ce cas, le vote a lieu à main levée sauf si le Président ou un membre au moins demande un scrutin secret. Le vote par procuration est interdit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire général ou les agents qu'il désigne assistent aux réunions sans voix délibérative.

Les dossiers soumis à la délibération du Conseil de l'Autorité sont présentés soit par un membre de Conseil, soit par le Secrétaire général, soit par un Directeur de service ou un autre agent de l'Autorité désigné par le Secrétaire général.

Le Conseil adopte son règlement intérieur qui précise notamment les modalités de délibération ainsi que les règles de procédure applicables devant lui.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Secrétaire général.

Article 14 : Le projet de compte rendu des délibérations est soumis aux membres et adopté au début de la séance qui suit sa transmission.

Les comptes rendus, décisions ou avis adoptés sont signés par le Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques ou, en cas d'absence par le membre de l'Autorité qui a assuré la présidence du Conseil conformément à l'article 8 ci-dessus. Ils sont conservés par ordre chronologique.

Article 15 : Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil de régulation perçoivent des indemnités de session.

Le Président bénéficie d'une rémunération mensuelle en sus de l'indemnité de session.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le montant des indemnités de session et de la rémunération du Président.

Section 2 : La Présidence du Conseil de l'Autorité de régulation

Article 16 : Le Président du Faso nomme parmi les membres du Conseil le Président de l'Autorité de régulation pour un mandat de six (6) ans.

Le Président représente l'Autorité de régulation dans ses rapports avec les tiers et a le pouvoir d'ester en justice.

Le Président de l'Autorité de régulation préside les sessions du Conseil de régulation.

La fonction de Président de l'Autorité de régulation est exclusive de toute autre activité professionnelle, sauf celle d'enseignement et / ou de recherche.

Le Président de l'Autorité est l'employeur au sens du code du travail pour le personnel contractuel et il nomme aux emplois au sein de l'Autorité.

Article 17 : A son entrée en fonction et à la fin de son mandat, le Président du Conseil de l'Autorité de régulation est tenu de déposer la liste de ses biens auprès du Conseil Constitutionnel.

En cas d'empêchement définitif du Président de l'Autorité de régulation, le Président du Faso procède à la nomination d'un autre Président pour la période du mandat restant à courir.

L'intérim du Président de l'Autorité de régulation est assuré par un membre du Conseil de régulation.

Article 18 : Le Président du Conseil de régulation, en vertu des dispositions de l'article 172 de la loi n° 61-2008/AN du 28 novembre 2008, est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'ARCE. A ce titre, il :

- engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'Autorité de régulation ;

- liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'Autorité de régulation ;
- tient la comptabilité des deniers et des matières de l'Autorité de régulation à travers des livres et registres appropriés de nature à pouvoir dresser à tout moment la situation globale des dépenses et des recettes.

Article 19 : Au plus tard six (06) mois après la fin de l'exercice, le Président établit un rapport sur les activités de l'Autorité de régulation au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Premier Ministre et publié au journal officiel. Il expose également la situation d'ensemble du secteur des communications électroniques. Une copie du rapport est transmis au Ministère en charge du secteur des communications électroniques.

Section 3 : Le Secrétariat général

Article 20 : L'Autorité de régulation comprend un Secrétariat général placé sous l'autorité d'un Secrétaire général nommé par décret pris en conseil des Ministres. Il assure sous l'autorité du Président la direction et la coordination des services administratifs et techniques.

Article 21 : L'organisation interne du Secrétariat général est fixée par arrêté du Président de l'Autorité de régulation.

L'organisation de l'Autorité de régulation comprend obligatoirement une structure de contrôle de gestion et d'audit interne rattachée directement au Président.

Article 22 : Le Secrétaire général dispose de tous les pouvoirs et attributions qui lui sont délégués par le Président pour assurer ses fonctions dans la limite des missions organiques ou statutaires de l'Autorité de régulation.

Il est chargé notamment :

- d'exécuter les délibérations du Conseil de régulation après approbation ;
- de soumettre au Conseil pour approbation, après avis du Président, les plans stratégiques, les plans d'action et les programmes budgétaires ;
- d'exécuter ces plans et programmes ;
- d'assister aux réunions du Conseil de régulation au sein duquel il tient le rôle de rapporteur et d'en faire assurer le secrétariat ;
- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre à l'approbation de Conseil de régulation ;
- d'assurer le respect strict des procédures de passation des marchés, contrats et conventions ;
- de rendre compte quotidiennement au Président du fonctionnement administratif ;

- d'élaborer, sous l'autorité du Président, et de soumettre au Conseil de régulation, le rapport annuel d'activités de l'Autorité de régulation.

Article 23 : Le Secrétaire général, après autorisation du conseil de régulation et sous la supervision du Président, procède au recrutement du personnel de l'Autorité de régulation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, un collaborateur désigné par le Président assure l'intérim qui ne peut excéder trois (03) mois.

Chapitre V : Fonctionnement des services de l'autorité de régulation

Section 1 : De la coordination de la gestion administrative, technique et financière

Article 25 : Le Président, assisté du Secrétaire général, assure la bonne marche des services de l'Autorité de régulation aux plans administratif, technique et financier. A cet effet, il élabore les manuels de procédure nécessaires au bon fonctionnement des services.

Article 26 : Le Président peut donner délégation au Secrétaire Général pour signer certains actes relatifs au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions. Une décision du Président précise les modalités de cette délégation.

Section 2 : De la gestion financière et comptable

Article 27 : L'Autorité de régulation applique les règles de la comptabilité privée et est autorisée à ouvrir des comptes au Trésor public et auprès des banques commerciales. Ces comptes sont administrés par le Président du Conseil de régulation, responsable et signataire de tout acte y relatif. Il doit faire contresigner les supports des opérations de retrait de fonds par le responsable financier de l'institution.

Article 28 : En vertu des dispositions de l'article 171 de la loi n° 61-2008/AN du 28 novembre 2008, les ressources de l'ARCE comprennent :

- le produit des droits et redevances sur les radiocommunications ;
- le produit des droits et redevances de contrôle des exploitants des réseaux et services de communications électroniques ;
- le produit de la contribution annuelle à la formation et à la recherche en matière de technologies de l'information et de la communication ;
- les produits des droits et redevances de toute nature, dont la perception aura été régulièrement autorisée par le Gouvernement ;
- les taxes parafiscales autorisées par la Loi de finances ;

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient résulter de son activité.

Les dons et legs ne doivent en aucune façon remettre en cause l'indépendance de l'Autorité de régulation. Les dons et legs ne peuvent provenir d'un acteur du secteur.

Article 29 : Les ressources de l'Autorité de régulation sont utilisées pour :

- l'exécution de ses missions ;
- la prise en charge des frais d'études et d'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- la prise en charge des contributions du Burkina Faso dans les organisations internationales traitant des technologies de l'information et de la communication et de la participation aux activités de celle-ci ;
- le soutien à la promotion de la formation et de la recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- le soutien à la mise en œuvre des cyberstratégies sectorielles nationales ;
- le fonds d'appui à la mise en œuvre des mesures exceptionnelles dans le secteur.

Article 30 : Les excédents dégagés par l'Autorité de régulation après la couverture de l'ensemble des charges ci-dessus énumérées et la dotation d'un fonds de réserve sont reversés au trésor public dans les six (06) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 31 : La réserve est alimentée par une dotation annuelle déterminée en appliquant un taux maximum de 10% sur le montant des ressources ordinaires du budget approuvé de l'exercice précédent. Le montant cumulé de la réserve ne saurait excéder 35% du niveau de ces ressources ordinaires.

La réserve est destinée à couvrir les dépenses imprévues, notamment celles liées à l'organisation d'activités ou d'évènements d'intérêt national dans le secteur.

Article 32 : Au cas où l'autorité de régulation dégage des excédents importants sur au moins trois (03) années consécutives, elle peut proposer au gouvernement des mesures visant la réduction des prélèvements effectués à son profit.

Article 33 : L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget de l'Autorité de régulation est élaboré par le Secrétaire général et soumis au Président. Le Conseil de régulation procède à son examen et à son approbation au plus tard un (01) mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Le projet de budget ne devient applicable qu'après approbation du Premier Ministre.

Cette approbation est réputée acquise un (01) mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise.

Le budget est arrêté par le Conseil de régulation pour permettre sa mise en exécution pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 34 : L'affectation de recettes spécialement à l'exécution de dépenses précises est strictement interdite dans le budget.

Les affectations de recettes ne sont autorisées qu'à l'intérieur du budget extraordinaire. En conséquence, toutes les recettes ordinaires doivent servir à couvrir toutes les dépenses ordinaires sans distinction.

Les recettes sont prises en compte pour leur montant brut tant au moment de la préparation du budget que lors de son exécution. A cet égard, les compensations de recettes et de dépenses à quelque titre que ce soit sont formellement proscrites.

Article 35 : Les fonctions d'agent comptable assignataire des recettes et des dépenses de l'Autorité de régulation sont assurées par un Directeur financier et comptable qui tient ses comptes sur la base d'un plan comptable adapté à l'Autorité de régulation et extrait du plan comptable national.

Le plan comptable de l'Autorité de régulation est examiné par le Conseil de régulation et approuvé par le Ministre chargé des finances.

Article 36 : A la fin de chaque exercice comptable, et au plus tard quarante cinq (45) jours suivant sa clôture, le Directeur Financier arrête les états financiers et le bilan de l'exercice écoulé accompagné des documents annexes.

Il établit un rapport financier présentant l'évolution de la situation financière générale ainsi que l'état d'exécution du budget de l'ARCE pendant l'année écoulée.

Les documents susvisés sont adressés dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice aux commissaires aux comptes pour l'organisation d'un audit.

Les documents dûment audités par le Commissaire aux comptes sont présentés par le Président, pour approbation, au Conseil de régulation avant la fin du sixième mois suivant la fin de l'exercice.

L'Autorité de régulation doit se doter d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Ce manuel doit notamment prévoir les procédures d'exécution de la comptabilisation des recettes et charges de l'Autorité de régulation.

Il est adopté par le Conseil de régulation avant son application.

Section 3 : Du contrôle de gestion et d'audit

Article 37 : La gestion administrative et financière de l'Autorité de régulation est soumise à un double contrôle interne et externe.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé à la fois par la Cour des Comptes et par un commissaire aux comptes choisi par le Conseil de régulation.

Article 38 : Les rapports d'audit établis à la suite des contrôles externes sont communiqués au Conseil de régulation, et tenus à la disposition de la Cour des Comptes.

Article 39 : L'ARCE reste assujettie au contrôle des autres corps compétents de l'Etat, notamment de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat (ASCE) et de l'Inspection générale des finances (IGF).

Section 4 : Des ressources humaines

Article 40 : Le personnel de l'Autorité de régulation bénéficie d'un statut propre approuvé par le Conseil de régulation. Ce statut fait l'objet d'un accord collectif d'établissement négocié et conclu entre les représentants du personnel et le Président conformément au Code du travail.

Article 41 : Le personnel de l'Autorité de régulation comprend les grandes catégories suivantes :

- les personnes recrutées directement par l'Autorité de régulation selon ses propres procédures en la matière et ayant le statut de contractuels ;

- le personnel de l'ONATEL-SA absorbés en vertu de l'article 52 ci-dessous ;
- les fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique placés en position de détachement auprès de l'ARCE ;
- les personnes provenant de sociétés parapubliques mises à la disposition de l'ARCE sur demande du Président, dans le cadre d'accords dûment négociés et signés entre le Président et les responsables qualifiés de ces structures autonomes ;

Le personnel contractuel de l'ARTEL, transféré à l'ARCE en vertu des dispositions de l'article 51 ci-dessous ainsi que le personnel absorbé de l'ONATEL bénéficient d'une rémunération au moins égale à celle détenue pas les intéressés à la date de leur transfert.

Article 42 : Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du Secrétaire général et du personnel de l'Autorité de régulation sont fixés par le Conseil de régulation, et approuvés conformément aux dispositions de l'article 169 de la loi n° 61-2008/AN du 28 novembre 2008.

Dans la limite des capacités financières de l'Autorité de régulation, ces éléments de rémunération doivent permettre à l'Autorité de régulation d'être compétitive sur le marché du travail du secteur des communications électroniques.

Les délibérations du Conseil de régulation fixant le barème salarial et indemnitaire du Secrétaire général et du personnel de l'Autorité de régulation ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Premier Ministre conformément à l'article 169 de la loi citée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Un manuel de procédure d'administration et de gestion des ressources humaines est élaboré et publié par le Président du Conseil de régulation.

Article 43 : Le personnel de l'Autorité de régulation ne peut exercer de fonction rémunérée ni détenir un intérêt direct ou indirect dans les entreprises du secteur.

Chapitre VI : Des missions de contrôle dévolues à L'Autorité de régulation

Article 44 : Conformément aux dispositions des articles 181, 182 et 183 de la loi 061-2008/AN, l'Autorité de régulation constitue essentiellement un organe de contrôle, d'arbitrage et de régulation des activités du secteur

des communications électroniques. A ce titre, elle exerce pour le compte de l'Etat un contrôle permanent sur ledit secteur pour s'assurer que :

- les dispositions contenues dans les licences, autorisations et agréments délivrés en application de la loi ci-dessus citée sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques ;
- le principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques est respecté ;
- les dispositions législatives et réglementaires en matière de communications électroniques sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques, notamment celles relatives à une concurrence saine et loyale.

Article 45 : L'Autorité de régulation est également une structure d'enquête, de vérification et d'analyse des informations recueillies par elle-même ou parvenues à elle par toute autre voie.

A ce titre, elle peut d'autorité initier des missions d'enquêtes, de vérifications et d'informations sur place et sur pièces auprès des exploitants et fournisseurs de services de communications électroniques et auprès de la clientèle pour disposer d'éléments d'analyse des dysfonctionnements constatés et procéder à leur correction.

Article 46 : Le personnel commis aux missions d'enquête est assermenté conformément aux dispositions de l'article 184 de la loi ci-dessus citée. A ce titre, il peut procéder au contrôle des équipements, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous le contrôle du Procureur du Faso.

Ils exercent leurs activités munis d'ordre de missions délivré par le Secrétaire général de l'Autorité de régulation et du manuel de procédure de contrôle dûment élaboré.

Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

Article 47 : En application des dispositions de l'article 184 de la loi n°061-2008 du 28 novembre 2008, les agents de l'ARCE chargés d'effectuer les missions de contrôle, de vérification, d'enquête et d'information, avant d'entrer en fonction, prêtent devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou le serment suivant : « *Je jure d'exercer ma fonction avec probité conformément aux lois et règlements et de respecter la confidentialité des données que je viendrais à détenir et des constatations que je viendrais à faire dans le cadre des missions de contrôle.* ».

Article 48 : Les décisions de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi ci-dessus citée. Le recours n'est pas suspensif.

Article 49 : Le personnel de contrôle de l'Autorité de régulation sont choisis parmi les cadres supérieurs spécialisés en télécommunications, informatique, gestion financière, droit, contrôle ou audit.

Chapitre VII : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 50 : Le patrimoine mobilier et immobilier de l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (ARTEL) est transféré à l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCE) ainsi que l'ensemble des personnes régulièrement recrutées par l'ARTEL.

L'Autorité de régulation est subrogé dans les droits et obligations de l'ARTEL.

Article 51 : L'Autorité de régulation met à la disposition du Ministère chargé du secteur des communications électroniques, à sa demande et sans contrepartie après accord de l'autorité de tutelle, des cadres supérieurs en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Les agents concernés continuent de bénéficier de leurs droits à rémunération et à avancement au sein de l'Autorité de régulation.

Article 52 : Les agents de l'Office National des Télécommunications (ONATEL-SA) mis à la disposition de l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (ARTEL) ou du Ministère chargé du secteur des communications électroniques et en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, disposent d'un délai d'un mois pour opter soit de démissionner et se faire absorber dans le personnel de l'ARCE, soit de demeurer agents de l'office qu'ils réintègrent immédiatement.

Article 53 : Le Président élabore le règlement intérieur de l'Autorité de régulation définissant des règles dont le respect s'impose à tous le personnel, toutes catégories confondues.

Article 54 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 55 : Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication, le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mai 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des postes et des technologies
de l'information et de la communication

Le Ministre de l'économie
et des finances

Noël KABORE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA